

**Règlement de la Ville de
Genève sur sa
représentation par le
Conseil administratif et par
ses délégués-es au sein des
conseils d'administration,
fondations, comités et
associations**

LC 21 124



Adopté par le Conseil municipal le 24 janvier 2005

Entrée en vigueur le 15 mars 2005

Le Conseil municipal de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Article premier

Il est instauré un règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations.

Art. 2

A chaque début de législature et pour chacune des nominations au sein d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation, le Conseil administratif présente au Conseil municipal les délégués-es qu'il a choisis-es.

Art. 3

Les délégués-es agissent également en tant que mandataires du Conseil municipal et de la Ville de Genève. A ce titre, ils-elles doivent agir au mieux des intérêts de la Ville de Genève et rendre compte de l'exercice de leur représentation par une intervention du Conseil administratif auprès du Conseil municipal, lors des communications du Conseil administratif, au moins une fois par année et, en tout état de cause, à chaque fin de législature.

Art. 4

Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 124	Règlement de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations	24.01.2005	15.03.2005
Modifications			
Néant			